



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 27 janvier 2006

CDL-PV(2005)004

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

65^E SESSION PLÉNIÈRE

Venise, vendredi 16 décembre 2005 à 9 h 30 –

samedi 17 décembre 2005 à 13 heures

RAPPORT DE LA SESSION

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sans modification.

2. Communication du Secrétariat

M. La Pergola souhaite la bienvenue aux nouveaux membres suppléants au titre du Chili et de la Hongrie, MM. Juan Colombo Campbell et Laszlo Trocsanyi.

M. La Pergola adresse un message à l'attention de M. Lancelot, membre suppléant sortant au titre de la France. Il rappelle combien il fut heureux de compter M. Lancelot parmi les membres de la Commission, et de sa contribution aux travaux de la Commission de Venise dans laquelle il a manifesté sa précieuse sagesse.

M. Buquicchio informe la Commission du décès de M. Triantaphyllides, ancien membre de la Commission de Venise au titre de Chypre, à qui la Commission rend hommage.

3. Coopération avec le Comité des Ministres

Dans le cadre de sa coopération avec le Comité des Ministres, la Commission a un échange de vues avec l'Ambassadeur Gheorghe Magheru, Président des Délégués des Ministres et Représentant permanent de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe, avec l'Ambassadeur Roland Mayer, Représentant permanent du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe et avec l'Ambassadeur Marios Lyssiotis, Représentant permanent de Chypre auprès du Conseil de l'Europe.

L'ambassadeur Magheru rappelle la coopération entre la Roumanie et la Commission de Venise et plus précisément, la révision du chapitre de la Constitution de la Roumanie touchant à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne. Entre-temps, la Constitution révisée a été adoptée et la Roumanie a signé le traité d'adhésion à l'Union européenne, lors de la présidence luxembourgeoise. Aujourd'hui, c'est au titre de la présidence du Comité des Ministres que l'ambassadeur Magheru a accepté l'invitation de la Commission de Venise.

L'ambassadeur dresse un bref aperçu des priorités de la présidence roumaine du Comité des Ministres pour les six mois à venir. Il s'agira tout d'abord d'une présidence de la continuité, suivant en ce sens la Pologne et le Portugal dans la mise en œuvre du Plan d'action établi lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe qui s'est tenu à Varsovie les 16 et 17 mai 2005.

L'ambassadeur présente ensuite les objectifs de la présidence roumaine pour mettre en avant les valeurs phares du Conseil de l'Europe que sont les droits fondamentaux, les normes démocratiques et l'Etat de droit, ainsi que ce qu'elle peut apporter afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation, et lui permettre de conserver sa légitimité sur la scène européenne. La Roumanie souhaite cibler sa présidence sur la promotion des normes démocratiques et la bonne gouvernance en renforçant la protection des droits de l'homme en Europe, y compris dans les zones où les systèmes existants ne sont pas encore efficaces. Elle souhaite également développer une société sans exclusion par le développement de la diversité et le dialogue entre religions et entre cultures. Enfin, elle souhaite améliorer l'efficacité et la cohérence dans l'architecture institutionnelle européenne.

Le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas encore entré en vigueur, et l'ambassadeur lance, en conformité avec l'intervention du Ministre roumain des Affaires étrangères, un appel aux membres de la Commission afin de bénéficier de leur soutien dans leurs pays respectifs en vue d'accélérer l'entrée en vigueur du Protocole 14. Il rappelle dans ce contexte le rôle spécifique que pourra jouer la Commission de Venise dans le cadre de la présidence roumaine.

L'ambassadeur Mayer rappelle que le Luxembourg est l'une des rares démocraties anciennement établies à avoir sollicité la Commission de Venise pour des avis sur sa législation. Il concentre ensuite son intervention sur l'état des relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Il rappelle à cet égard qu'aujourd'hui, la coopération est très intense dans la pratique, la Commission européenne participant aux programmes communs du Conseil de l'Europe à hauteur de 43 millions d'euros environ.

Le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe de Varsovie des 16 et 17 mai 2005 s'est conclu par l'adoption d'une Déclaration politique et d'un Plan d'action fixant les tâches principales de l'Organisation pour les années à venir. Parmi les tâches essentielles, le Plan d'action indique que, dans la promotion des valeurs fondamentales européennes communes, le Conseil de l'Europe devra veiller à consolider la démocratie, la bonne gouvernance et l'Etat de droit dans les Etats membres. A cet égard, le Sommet de Varsovie a permis la création d'un Forum du Conseil de l'Europe pour l'avenir de la démocratie. Le Plan d'action indique que le Forum agira en étroite coopération avec la Commission de Venise notamment en vue de renforcer, par sa réflexion et ses propositions, les travaux de l'Organisation dans le domaine de la démocratie. Le Plan d'action demande en outre à tous les Etats membres de faire usage des avis et de l'assistance de la Commission de Venise pour perfectionner les normes européennes, en particulier dans le domaine du fonctionnement des institutions démocratiques et du droit électoral. En outre, dans le cadre des relations avec l'Union européenne, le Plan d'action préconise de renforcer la coopération du Conseil de l'Europe avec l'Union européenne, notamment par le truchement des programmes communs avec les organes spécialisés du Conseil, tels que la Commission de Venise.

Sur la base des lignes directrices du Plan d'action, l'Union européenne s'est attelée à soumettre des propositions concrètes de conclusions dans le cadre d'un mémorandum sur une coopération renforcée entre les deux organisations. Ces propositions devraient être prêtes très prochainement. L'ambassadeur Mayer donne quelques éléments essentiels qui se trouveront dans ce mémorandum. Il distingue tout d'abord entre deux niveaux de coopération : une coopération telle qu'elle existe actuellement, qu'il qualifie de technique, et une coopération complémentaire au niveau politique, afin notamment de développer des approches et des stratégies communes, ce qui est tout à fait nouveau par rapport à l'actuelle coopération.

Pour terminer, l'ambassadeur Mayer indique que le Premier ministre luxembourgeois, M. Jean-Claude Juncker, a été chargé par ses collègues chefs d'Etat et de Gouvernement de réaliser un rapport à titre personnel sur les futures relations entre les deux organisations.

L'ambassadeur Lyssiotis souligne les efforts soutenus de Chypre pour promouvoir les valeurs du Conseil de l'Europe. L'ambassadeur rappelle les préoccupations de son gouvernement que sont le nombre croissant d'affaires venant engorger la Cour européenne des droits de l'homme et entraînant des retards dans le rendu des arrêts, et le contrôle de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres. Il y avait ainsi plus de 1100 affaires pendantes lorsque la Commission de

Venise a présenté son avis¹, sollicité par la Commission des questions juridiques de l'Assemblée parlementaire.

Comme le souligne l'avis, « leur exécution intégrale (des arrêts) et en temps voulu a une importance décisive pour faire respecter l'autorité de cette instance ; elle conditionne la protection juridique effective des victimes de violations du droit et assure la prévention de futurs manquements ». Depuis l'avis de la Commission de Venise, d'importantes étapes ont été franchies, particulièrement la création du groupe de sages, mais également l'adoption du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui reprend certaines propositions de la Commission de Venise, mais qui n'est pas encore entré en vigueur.

La mise en œuvre de l'Etat de droit est d'autant plus importante pour ce pays, engagé depuis des années dans un effort durable pour la réunification par une solution fondée précisément sur l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme.

En conclusion, l'ambassadeur Lyssiotis demande à la Commission de Venise de rester saisie de la réforme de la Cour.

4. Coopération avec l'Assemblée parlementaire

La Commission a un échange de vues avec messieurs Peter Schieder et Rudolf Bindig, représentant l'Assemblée parlementaire, sur la coopération avec l'Assemblée.

M. Schieder souligne que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est entièrement satisfaite de la mise en application de l'accord passé entre la Commission de Venise et l'Assemblée. Il indique qu'aucun changement ne s'est avéré nécessaire dans cet accord.

Concernant les relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, M. Schieder rappelle que, dans la Recommandation 1724 (2005) de l'Assemblée parlementaire, relative au Conseil de l'Europe et à la Politique européenne de voisinage de l'Union européenne (PEV), l'Assemblée demande à la Commission de Venise d'offrir son assistance en vue de réformes législatives et constitutionnelles axées sur la mise en place d'institutions démocratiques dans les pays couverts par la PEV.

M. Bindig, membre de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi) et de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, indique que la Commission des questions juridiques a décidé de demander à la Commission de Venise un avis sur la légalité des détentions secrètes par la CIA et le transport des détenus à la lumière des obligations des Etats membres au regard du droit international, plus particulièrement eu égard à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

M. Bindig ajoute que la Commission de suivi a clos le dialogue post-suivi avec la Slovaquie et la Lettonie. Il indique que des discussions ont eu lieu, concernant l'Azerbaïdjan, après les élections parlementaires du 6 novembre 2005, et, concernant la Fédération de Russie, sur l'avancement du processus de la ratification du Protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. M. Bindig fait également référence à des discussions en commission

¹ Avis sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CDL-AD(2002)034).

concernant la Géorgie, l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il évoque pour finir les récents amendements à la loi russe relative aux organisations sans but lucratif et aux associations publiques, pour laquelle une première expertise a été assurée par le Conseil de l'Europe. M. Bindig espère maintenant que la Douma prendra en compte cette expertise quand elle étudiera la loi en deuxième et troisième lectures.

5. Suites données aux avis précédents de la Commission de Venise

La Commission est informée des suites données aux avis suivants :

- avis amicus curiae sur la nature des procédures devant la chambre des droits de l'homme et devant la cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine ([CDL-AD-\(2005\)020](#)) ;
- avis final sur la réforme constitutionnelle en République d'Arménie ([CDL-AD\(2005\)025](#)) ;
- l'avis sur la situation constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine et les pouvoirs du Haut Représentant ([CDL-AD\(2005\)004](#)) ;

6. Albanie

M. Buquicchio informe la Commission que, à l'invitation du Premier Ministre, M. Berisha, et de la présidente du Parlement, Mme Topalli, il s'est rendu à Tirana le 18 novembre pour discuter de l'assistance de la Commission de Venise aux autorités albanaises. Celles-ci sont intéressées à une coopération sur trois thèmes en particulier. En premier lieu, il s'agit de l'immunité parlementaire : une renonciation générale à celle-ci dans les cas de corruption et d'abus de pouvoir pourrait être prévue ; ensuite, d'une modification du système électoral, en cas de consensus des principales forces politiques, ce qui nécessiterait une révision constitutionnelle ; enfin, du système du procureur général.

7. Israël

8. Kazakhstan

9. Kirghizstan

10. Serbie-Monténégro

MM. Tuori, Closa Montero et Bradley présentent le projet d'avis ([CDL\(2005\)094](#)) élaboré à la demande de l'Assemblée parlementaire sur la compatibilité de la législation actuelle du Monténégro concernant l'organisation des référendums avec les standards internationaux applicables, qui porte essentiellement sur la loi monténégrine en la matière de 2001 ([CDL\(2005\)076](#)). Ils indiquent qu'au terme d'une période de trois ans arrivant à échéance le 4 février 2006, la Charte constitutionnelle de l'Union d'Etat (article 60) prévoit que les Etats membres peuvent commencer une procédure de retrait, qui nécessite un référendum conforme aux standards démocratiques reconnus. Un amendement à la Charte précise que les standards internationaux doivent être suivis, et que, dans le cadre de l'organisation d'un référendum

conforme à ces standards, l'Etat membre concerné doit coopérer avec l'Union européenne. La requête de l'Assemblée parlementaire porte sur trois points en particulier : le quorum, la majorité requise et le droit de vote. La question de la mise en œuvre de la décision prise par référendum n'est pas examinée en détail. Il convient de noter que le projet d'avis a fait l'objet de quelques amendements suite à la réunion du Conseil des élections démocratiques du 15 décembre.

Il existe peu de standards internationaux contraignants en la matière. Les rapporteurs se sont fondés notamment sur le Code de bonne conduite en matière électorale (CDL-AD(2002)023rev), les lignes directrices sur le référendum constitutionnel à l'échelle nationale (CDL-INF(2001)010), les normes constitutionnelles et la pratique d'autres Etats.

Selon la loi monténégrine sur le référendum, le résultat est valable si la majorité des électeurs inscrits a participé au vote, sans qu'un quorum d'approbation ne soit fixé. Cette exigence n'est pas incompatible avec les standards internationaux qui en cette matière ne sont pas très précis. Cependant, l'introduction d'un quorum d'approbation par un certain pourcentage du corps électoral serait souhaitable compte tenu de l'enjeu (l'indépendance du Monténégro). Afin de renforcer sa légitimité, le projet d'avis recommande des négociations entre les principales forces politiques du Monténégro en vue de se mettre d'accord sur les conditions du référendum, y compris un éventuel quorum d'approbation.

La situation actuelle en matière de droit de vote – exclusion des Monténégrins résidant en Serbie et inclusion des Serbes résidant au Monténégro – est admissible au regard des standards internationaux. Toutefois, l'exigence d'une durée de résidence de deux ans apparaît excessive.

En outre, le processus doit se dérouler conformément aux règles constitutionnelles du Monténégro.

Plusieurs membres de la Commission interviennent, notamment pour souligner que la question soumise au vote doit être claire.

M. Krivokapić, Président du Parlement du Monténégro, souligne que l'exigence d'une participation de 50 % est conforme aux standards internationaux et que, dans la plupart des Etats, il n'existe pas de quorum d'approbation. Il n'y a dès lors pas lieu d'imposer un tel quorum.

M. Kaluđerović, représentant du parti socialiste du peuple du Monténégro, considère que l'indépendance ne devrait être décidée que par une majorité de 50 % + 1 des électeurs inscrits. Il soutient que les citoyens monténégrins domiciliés en Serbie devraient se voir reconnaître le droit de vote. Il se déclare favorable à l'implication de l'Union européenne dans le processus.

M. Darmanović, membre suppléant de la Commission de Venise, considère notamment que le seuil de 50 % de participation devrait en principe être conservé, mais que, si un quorum d'approbation est introduit, le seuil de 50% pourrait être aboli. En ce qui concerne la procédure suivant un vote en faveur de l'indépendance, la Cour constitutionnelle a déclaré en 2002 que le résultat de ce vote est obligatoire.

M. Schieder, ancien président de l'Assemblée parlementaire, souligne qu'il faut abroger l'exigence de deux ans de résidence.

La Commission adopte l'avis sur la compatibilité de la législation actuelle du Monténégro concernant l'organisation des référendums avec les standards internationaux applicables (CDL-AD(2005)041), y compris les amendements proposés suite à la réunion du Conseil des élections démocratiques.

11. Ukraine

a) Législation électorale

La Commission a un échange de vues avec M. Iuri Kliuchkovskiy, Représentant du Président de l'Ukraine, sur la législation et la pratique électorales. M. Kliuchkovskiy souligne l'absence de traditions démocratiques, qui a conduit à la falsification du deuxième tour des élections présidentielles, comme l'a constaté la Cour suprême dans son arrêt du 2 décembre 2004. Il commente certains points du projet d'avis commun avec l'OSCE/BIDDH ([CDL-EL\(2005\)055](#)) sur la loi du 7 juillet 2005 ([CDL-EL\(2005\)054](#)) sur la modification de la loi de l'Ukraine sur l'élection des députés de l'Ukraine ([CDL-EL\(2005\)021](#)). Il signale notamment que des amendements ont été apportés dans le domaine des médias, dans le sens des recommandations de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH.

M. Sanchez Navarro présente le projet d'avis précité ([CDL-EL\(2005\)055](#)). Il souligne notamment les problèmes liés à l'existence de plusieurs lois relatives à différents types d'élections en Ukraine. Un système électoral proportionnel avec quorum à 3 % remplace le système mixte applicable jusque là. La loi révisée tient compte d'un bon nombre de recommandations antérieures de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH. Les principaux problèmes concernent la soumission de l'éligibilité à une condition de cinq ans de résidence, les recours (notamment le choix entre le recours auprès d'une commission électorale et auprès d'un tribunal) et l'interdiction faite aux étrangers et aux médias étrangers de participer à la campagne électorale.

M. Sanchez Navarro présente aussi le projet d'avis commun avec l'OSCE/BIDDH sur le projet de loi sur le registre des électeurs de l'Ukraine ([CDL-EL\(2005\)056](#) ; voir [CDL-EL\(2005\)022](#)). Le système proposé est techniquement correct, mais le projet d'avis contient un certain nombre de recommandations sur la manière de le constituer.

La Commission adopte l'avis commun de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur la loi du 7 juillet 2005 sur la modification de la loi de l'Ukraine sur l'élection des députés de l'Ukraine (CDL-AD(2005)...). Elle autorise le secrétariat, en coopération avec l'OSCE/BIDDH, à l'adapter pour tenir compte des amendements législatifs relatifs aux médias, et à transmettre le texte révisé aux autorités ukrainiennes.

La Commission adopte l'avis commun de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur le projet de loi sur le registre des électeurs de l'Ukraine (CDL-AD(2005)...).

12. Méthodes de travail de la Commission – suites à donner à la réunion du Bureau élargi

13. Rapport de la réunion du Conseil des élections démocratiques (15 décembre 2005)

M. Torfason, vice-président du Conseil des élections démocratiques, informe la Commission des résultats et des conclusions de la réunion de ce Conseil, qui s'est tenue le 15 décembre.

Le Conseil des élections démocratiques a examiné le projet de recommandations conjointes de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur les amendements au code électoral de la Moldova ([CDL-EL\(2005\)048](#) ; [CDL-EL\(2005\)023](#)). Un projet d'amendement au projet d'avis, sur un point discuté lors de la réunion du Conseil des élections démocratiques, est distribué à la Commission,

M. Martin-Micallef informe la Commission que M. Lupu, président du Parlement de la Moldova, a demandé l'avis de la Commission de Venise sur le code électoral de ce pays alors que la rédaction des recommandations était déjà bien avancée. Celles-ci peuvent donc être requalifiées en avis. En outre, il conviendrait de modifier quelque peu ce texte pour tenir compte d'amendements au code électoral adoptés le 17 novembre 2005, ainsi que des commentaires du CPLRE.

La Commission adopte l'avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur les amendements au code électoral de la Moldova (CDL-AD(2005)...). Elle autorise le secrétariat, en coopération avec l'OSCE/BIDDH, à adapter cet avis pour tenir compte des amendements législatifs du 17 novembre 2005 et des commentaires du CPLRE, et à transmettre le texte révisé aux autorités moldaves.

M. Torfason informe la Commission que le Conseil des élections démocratiques a adopté l'avis sur le projet de loi organique sur des amendements et additions au code électoral de la Géorgie ([CDL-EL\(2005\)047](#) ; [CDL-EL\(2005\)033](#) et [CDL-EL\(2005\)034](#)).

La Commission adopte l'avis sur le projet de loi organique sur des amendements et additions au code électoral de la Géorgie (CDL-AD(2005)...).

M. Torfason indique que le Conseil des élections démocratiques a adopté la déclaration interprétative sur la stabilité du droit électoral ([CDL-EL\(2005\)017rev2](#) ; cf. le point II.2.b du code de bonne conduite en matière électorale, CDL-AD(2002)023rev).

La Commission adopte la déclaration interprétative sur la stabilité du droit électoral (CDL-AD(2005)...).

M. Torfason informe la Commission que la Croatie est engagée dans un processus de réforme de sa législation électorale, en vue de la rédaction d'un code électoral global. La rédaction pourrait toutefois être reportée au-delà des élections de 2007 ; le projet de loi sur la Commission électorale d'Etat a par contre été soumis à l'expertise conjointe de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH et le texte devrait être adopté en février. Une table ronde a été organisée à ce sujet à Zagreb le 13 décembre.

La Commission autorise le secrétariat, en accord avec les rapporteurs et l'OSCE/BIDDH, à transmettre le projet d'avis sur le projet de loi sur la Commission électorale d'Etat aux autorités croates avant la prochaine session.

M. Torfason informe la Commission que le Conseil des élections démocratiques a discuté de la déclaration sur la participation des femmes aux élections ([CDL-EL\(2005\)031](#)) et a chargé le secrétariat d'en préparer une version révisée pour la prochaine réunion, qui tient compte des

propositions du CDEG, du CDLR et de M. Jurgens agissant au nom de l'Assemblée parlementaire.

Les points concernant le Monténégro et l'Ukraine sont traités sous 10 et 11 ci-dessus.

14. Etude sur la durée excessive des procédures

15. Autres développements constitutionnels

a) Slovénie

M. Jambrek informe la Commission des derniers développements constitutionnels en Slovénie. Quelques révisions constitutionnelles ont eu lieu, la plupart ont échoué, car la Constitution n'est pas aisément modifiable. Ces révisions ont porté sur les questions suivantes : adhésion de la Slovénie à l'Union européenne ; passage au système électoral proportionnel intégral ; un changement mineur relatif à l'élargissement de l'article 14 de la Constitution, sur l'égalité devant la loi.

Les tentatives infructueuses de révision constitutionnelle ont concerné notamment l'octroi d'un caractère constitutionnel à une loi introduisant des régions en Slovénie, ou encore l'indépendance du corps judiciaire. Il y a actuellement 5 ou 6 amendements constitutionnels en suspens, qui ont peu de chance d'aboutir à un vote positif au parlement. M. Jambrek ajoute que la Cour constitutionnelle a acquis une légitimité renforcée depuis qu'elle a développé une jurisprudence substantielle permettant d'éliminer des lacunes dans le texte constitutionnel.

Il y a un autre développement intéressant : les auteurs de la présente Constitution, appuyés par des membres du corps judiciaire et du monde académique, se sont réunis de manière informelle en groupe d'experts indépendants en vue de proposer un projet de nouvelle Constitution. Ces experts ne sont rattachés à aucune force politique ou organe d'Etat et se sont réunis exclusivement sur une base individuelle et volontaire. Le groupe est composé de neuf membres, quatre anciens présidents de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour suprême, le Ministre de la Justice et le Juge slovène à la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que deux éminents professeurs de droit constitutionnel. Le groupe rendra public un projet de constitution en mars ou avril 2006, et laissera ainsi le libre choix aux autorités et au législateur de faire ce qu'ils souhaitent du projet. M. Jambrek précise qu'il n'attend pas de la Commission de Venise qu'elle apporte un appui officiel mais invite à titre informel et individuel les membres de la Commission de Venise à manifester leur intérêt éventuel afin de participer à ce groupe de travail dans le cadre de la rédaction d'un projet de nouvelle constitution slovène.

b) Islande

M. Torfason informe la Commission des récents développements constitutionnels en Islande. Il indique ainsi qu'en 2004, le parlement avait décidé de réviser la Constitution. Celle-ci remonte à 1920, lorsque l'Islande avait recouvert sa souveraineté. La Constitution a été sensiblement adaptée depuis, notamment par des changements des systèmes électoraux, dans les années 1960 et plus récemment.

M. Torfason indique par ailleurs qu'un projet de loi sur la propriété des médias, très critiquée par l'opposition, a été soumis au parlement. Pour la première fois en Islande, le président de la

république a refusé d'approuver le texte en vue de son entrée en vigueur. M. Torfason souligne que ce droit de veto devrait être exercé avec prudence et à titre exceptionnel.

M. Torfason indique enfin qu'un projet de révision constitutionnelle sera proposé à l'automne 2006, concernant les rapports entre le président et le parlement, mais également d'autres aspects de la Constitution, tels que le système judiciaire et les pouvoirs locaux et régionaux. Dans le cadre de cette large réforme, plusieurs conférences ont été organisées. Le secrétariat de la Commission de Venise a ainsi été invité en septembre 2005 à une conférence sur le thème des référendums.

c) Italy

d) Monaco

M. Chagnollaud informe la Commission de l'avènement au trône de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco. Par ailleurs, M. Chagnollaud indique que la principauté a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme.

- Etats observateurs

République de Corée

M. Kim Sam Yung informe la Commission des derniers développements constitutionnels en République de Corée. En 2004, la Cour constitutionnelle a jugé que la loi spéciale établissant la nouvelle capitale administrative à l'extérieur de la capitale Séoul était inconstitutionnelle, car l'emplacement de l'actuelle capitale fait partie intégrante des dispositions de la Constitution. Le gouvernement en place a pris acte de la décision de la Cour et a cherché un nouvel emplacement pour la capitale administrative. Sur la base de ce texte modifié, 12 des 18 ministères se sont installés dans la nouvelle capitale administrative, située à 150 kilomètres au sud de la capitale. En revanche, la présidence, la Cour suprême, l'Assemblée nationale, les ministères de l'unification, des affaires étrangères, de la défense, de l'égalité des sexes, de la justice et l'administration du gouvernement sont restés implantés à Séoul. En juin 2005, un groupe de 222 experts juridiques, professeurs et citoyens a soumis un recours à la Cour constitutionnelle, soutenant que la nouvelle loi était inconstitutionnelle. En novembre 2005, la Cour constitutionnelle a débouté les requérants. La Cour a en effet considéré que la loi révisée, posant le principe d'une nouvelle capitale administrative, ne constituait pas une division de la capitale de la Corée, car les organes au cœur des institutions coréennes, tels que la présidence ou l'Assemblée nationale, restent implantés au sein de la capitale Séoul.

Concernant la coopération entre la Corée et la Commission de Venise, M. Kim rappelle le lien étroit qui existe en matière de justice constitutionnelle et le souhait de continuer à coopérer pour la diffusion de celle-ci. Il indique par ailleurs que la Corée souhaite adhérer de plein droit à la Commission ; une requête sera transmise à cet effet dans le courant de 2006.

16. Rapport de la réunion du Comité directeur d'UniDem (15 décembre 2005)

M. Luchaire informe la Commission de la réunion du Comité directeur d'UniDem qui s'est tenue le 15 décembre.

Les séminaires relatifs aux thèmes suivants sont prévus en 2006 :

- Les conditions préalables à une élection démocratique (Bucarest, 17-18 février 2006) ;
- Les deuxièmes chambres : un séminaire sur ce thème devrait être organisé par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, en coopération avec la Commission de Venise, probablement à Vienne en juin 2006, dans le cadre de la présidence autrichienne de l'Union européenne ;
- La protection juridique contre les actes des institutions internationales : un séminaire est prévu sur ce sujet en Croatie en septembre 2006.

Les membres sont invités à proposer des thèmes de séminaires pour 2007.

En outre, le campus UniDem de Trieste, dédié à la formation juridique de la fonction publique, fonctionne efficacement et est très apprécié. Un réseau et un « newsgroup » sur le portail du Conseil de l'Europe seront créés en 2006, afin d'assurer des liens entre les participants.

17. Dates des prochaines sessions

La Commission confirme la date de sa 66^e session plénière : 17-18 mars 2006.

Les dates des autres sessions plénières en 2006 sont confirmées comme suit :

67 ^e session plénière	9-10 juin,
68 ^e session plénière	13-14 octobre,
69 ^e session plénière	15-16 décembre.

Les réunions des sous-commissions auront lieu comme d'habitude la veille des sessions plénières. A titre exceptionnel, la prochaine réunion du Conseil des élections démocratiques aura lieu le samedi 18 mars 2006, à 14h30.